

Préfecture
des
Pyrénées-Orientales

2ème direction - 3ème bureau

ARRETE PREFECTORAL N° 716/89

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par la commune de
MILLAS en vue du renforcement de l'alimen-
tation en eau potable

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20
et L 20-1,

VU la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de
la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modi-
fié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées
à la consommation humaine,

VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié N° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux con-
trôles des opérations immobilières poursuivies par les collectivités pu-
bliques, modifié par les décrets N° 83-924 du 21 octobre 1983 et 86-455 du
14 mars 1986,

VU ensemble les décrets N° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por-
tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant
l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés, modifié par le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avant-projet des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de MILLAS,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 11 et 26 février 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1988 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de MILLAS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 7 avril 1989,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de MILLAS en vue du renforcement des ressources en eau potable.

Article 2 -

La commune de MILLAS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage profond à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur son territoire, dans la parcelle N° 1 373 Section D lieu dit "FONT DE LA MILLE".

Article 3 -

Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 27,80 litres par seconde, ni 2 400 m³ par jour.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MILLAS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 mai 1987, la commune de MILLAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, il sera établi autour du captage :

Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par la limite de la parcelle 1 373, le forage se trouvant au centre de celle-ci.

L'ensemble sera entouré d'une clôture.

Dans toute cette surface, toutes les cultures, fumures, irrigations et tous passages seront interdits.

On prendra en plus les dispositions suivantes :

1°) La tête du forage dépassera le sol de plus d'un mètre et sera entourée d'une auréole de ciment, lisse, en pente vers l'extérieur.

2°) La colonne du forage sera cimentée à sa périphérie sur 40 m au moins.

Un périmètre de protection rapprochée :

Il sera constitué par un cercle de 300 m de rayon centré sur la tête du forage et dans la surface duquel se trouvent les parcelles :

Rive droite : 194, 193, 192, 191, 179, 180, 181, 1 053, 1 030, 182, 1 049, 1 050, 1 374, 188, 186, 185, 184, 187, 183, 1 464, 352, 353, 351, 356, 357, 358, 359, 360 et toutes les parcelles de terrain situées entre la R.N. et le chemin N° 1 (chemin du cimetière à l'ouest).

Rive gauche : 1 195, 1 194, 1 193, 1 053, 1 192, 1 191, 1 190, 1 189, 1 188, 1 187, 1 186, 1 402, 1 397, 1 401, 1 398, 1 400, 1 399, 1 183, 1 182, 1 181, 1 180.

Entre les deux toute la largeur du lit de la Têt.

Dans toute cette zone seront interdits tous les forages qui dépassent 10 m, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, carrières, gravières avec des matières organiques ou chimiques, les dépôts d'ordures ménagères, immondices et détritiques, la réalisation de galeries de mines profondes sous et en bordure de la Têt.

En ce qui concerne le cimetière, l'attention sera portée sur la maintenance de la qualité de l'eau superficielle.

Un périmètre de protection éloignée :

Il sera constitué par un cercle d'un rayon de 1 000 m centré sur la tête de forage. La superficie de ce cercle s'étendra aux deux rives de la Têt. Elle atteindra au nord les limites du contact pliocène, massif granitique ou schisteux situé dans la région de SAINT-MARTIN. Au sud elle s'étendra à toute la surface située au nord et à l'ouest de la rivière du BOLES.

A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives, nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

Article 7 -

Dans le cas d'installation pour les fêtes locales d'arènes en bois sur la parcelle N° 183, les interdictions prescrites pour le périmètre de protection rapprochée seront appliquées.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MILLAS.

Article 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existant sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 -

Le Maire de la commune de MILLAS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de MILLAS notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 13 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de MILLAS, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels, à la mairie de MILLAS.

Fait à PERPIGNAN, le 3 MAI 1989

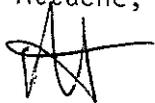
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Henry FERRAL

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



André TENA



Rivière
+

La TET

+

+

+



*Emprise nouvelle R.N. 116 (2x2 voies)
avec échangeur type losange*

*Périmètre de
protection immédiate*

Forage

RN 612

Mille

Station
d'épuration

Agglomération de MILLAS

Echelle 1/2000